



Original: **Français**

No.: ICC-01/05-01/13
Date: 8 janvier 2014

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le Juge Cuno Tarfusser, Juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIMÉ KILOLO MUSAMBA,
JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO, FIDÈLE BABALA WANDU ET
NARCISSE ARIDO***

Public

Requête de mise en liberté

Origine : Le Conseil de la défense de Jean- Jacques MANGENDA KABONGO

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Fatou Bensouda

James Stewart

Conseil pour Jean-Jacques Mangenda

Kabongo

Jean Flamme

Conseil pour Jean-Pierre Bemba Gombo

Nicholas Kaufman

Conseil pour Aimé Kilolo Musamba

Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Conseil pour Fidèle Babala Wandu

Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les représentants légaux de victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Xavier-Jean Keita

Les représentants des États

L'amicus Curiae

GREFFE

Le Greffier

Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

1. Rétro-actes

1. Monsieur Jean-Jacques MANGENDA KABONGO a été arrêté à La Haye par les autorités Néerlandaises le 23 novembre 2013, à la demande de la Cour Pénale Internationale, plus spécifiquement en exécution du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013.

Il a été transféré au centre de détention de Scheveningen le 3 décembre 2013 et une audience de première comparution a été tenue par le Juge unique le 5 décembre 2013.

2. Quant au fond

2.1 En ordre principal - illégalité, nullité du mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 - détention illégale - mise en liberté immédiate

3. L'article 58.3.c du Statut de Rome requiert que le mandat d'arrêt contienne, inter alia, « *l'exposé succinct des faits dont il est allégué qu'ils constituent le crime* ».

L'art. 92.2.b du même Statut requiert pour la demande d'arrestation provisoire l'exposé des faits qui seraient constitutifs de ces crimes, « *y compris, si possible, la date et le lieu où ils se seraient produits* ».

Le Procureur n'établit pas qu'il lui aurait été impossible d'indiquer les lieux et dates des crimes allégués.

Cette condition est conforme à l'article 6-3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) : « *Tout accusé a droit notamment à :*

a) *Etre informé dans le plus court délai, dans une langue qu'il comprend et d'une manière détaillée, de la nature et de la cause de l'accusation portée contre lui*»

Il en ressort que la mention des « faits » **ne pourrait être vague**. Le prévenu doit être en mesure de prendre connaissance des « **faits** » auxquels les charges se rapportent de telle manière qu'il puisse se défendre. C'est la « *manière détaillée* » dont question à la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

3. Ceci n'est pas le cas dans le mandat d'arrêt concernant le requérant.

Celui-ci **ne contient que des charges** mais pas de « faits ». Le 'narratif' des « faits » se limite à une reprise des « charges » :

- Production et dépôt de documents faux ou falsifiés (lesquels ?)
- « Instructions » (comment ?) aux « témoins » (lesquels ?) afin qu'ils donnent de « faux » témoignages
- « Transferts » d' « argent » (montants ?) au bénéfice de « plusieurs » témoins (lesquels ?) de la Défense (dates ?).

Ce « narratif » se limite à 'constater' un « *projet criminel* » à la tête duquel se trouverait Monsieur Jean-Pierre BEMBA.

En ce qui concerne le requérant, il est avancé que le Juge unique est 'convaincu' qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il assiste Monsieur Jean-Pierre BEMBA et Maître Aimé KILOLO dans la poursuite du projet criminel, parce qu'il est « fréquemment » le « bénéficiaire 'apparent' » de transferts d'argent par le truchement de Western Union, en particulier à l'occasion de la comparution de témoins de la Défense, parce qu'il « interagit » de façon très étroite avec Maître Aimé KILOLO, dans le cadre de la préparation de témoins et de la mise au point des instructions à leur donner et qu'il participe à « certaines » conférences téléphoniques tenues sous le sceau de la confidentialité avec Jean-Pierre BEMBA et Fidèle BABALA.

4. Il est impossible de distiller, au départ d'un pareil 'narratif' vague, les « faits » visés à l'article 58-3-c.

Il n'est fait mention d'aucune date, d'aucun lieu, d'aucun montant précis, d'aucun témoin concret.

Ceci est d'autant plus le cas que le Juge unique doit constater lui-même dans le mandat d'arrêt du 20 novembre 2013 le « *manque de synthèse* » qui « *caractérise la requête* » et le « *choix de formuler les chefs d'accusation de façon générique* ». ¹

Le Juge unique fait remarquer que « *la mention des 'nécessaires' circonstances de temps et de lieu dans lesquelles les crimes auraient été commis aurait été préférable même à ce stade précoce* ». Ceci est contradictoire en ce sens que des mentions « nécessaires » ne peuvent être « préférables ».

En ce sens le mandat d'arrêt est donc **contradictoire** dans la mesure où il énumère à la fois des conditions essentielles auxquelles doit répondre l'énoncé des faits et en accepte l'absence en même temps.

La mention des faits constitue une condition de forme et de fond du mandat d'arrêt, qui touche de plus aux droits fondamentaux du prévenu (v. plus haut). Le manquement de répondre à ces conditions ne pourrait être couvert par les éléments de preuve, à ce jour d'ailleurs inconnus au requérant.

C'est pourtant ce que le Juge unique fait, comme il est décrit ci-dessous.

Il en ressort qu'après plus d'un mois de détention le requérant n'est pas en mesure de savoir sur base de quels faits il est détenu et ne peut donc se défendre.

Le mandat d'arrêt doit exposer les circonstances de fait sur lequel il est basé. ²

5. Le Juge ne pourrait, en délivrant le mandat d'arrêt, compenser l'absence des mentions concernées *en se référant* au matériel de preuve, puisqu'il s'agit d'une condition de forme (et de fond).

¹ ICC-01/05-01/13-1-Red2, para. 11.

² Chris Van den Wyngaert – Strafrecht en strafprocesrecht in hoofdlijnen – Maklu – p. 1089

C'est pourtant ce que le Juge unique fait.³

Le Juge unique constate en effet «... *pouvoir s'orienter dans l'ensemble des éléments de preuve soumis par le Procureur, en s'appuyant aussi sur le travail du Conseil indépendant.* »⁴

Il continue en se référant de manière générale aux éléments de preuve et aux travaux du Conseil indépendant qui viendrait « étayer » les affirmations du Procureur.⁵

La référence faite d'une manière générale à des éléments de preuve ne peut venir remédier à la dite caducité du mandat d'arrêt. Il ressort d'ailleurs de cette référence que le Procureur devait être en mesure de détailler les faits (« *des éléments et des détails objectifs* ») et que cela n'a pourtant pas été fait. Il en ressort à plus forte raison que le mandat d'arrêt est illégal et nul.

6.Cette nullité existe encore à un autre niveau.

Le Juge unique fait en effet référence à plusieurs reprises aux travaux du « *Conseil indépendant* » afin d'asseoir sa conviction dans le cadre de la délivrance d'un mandat d'arrêt.

Il en ressort donc que le « Conseil indépendant » fait un **travail d'instruction**, parallèlement au Procureur.

³ ICC-01/05-01/13-1-Red2, p. 9/17

⁴ ICC-01/05-01/13-1-Red2 para 11

⁵ «*De nombreux éléments de preuve objectifs, spécifiques et détaillés ont été présentés, que ce soit pour chacune des catégories de comportements allégués, ou pour chacune des personnes dont le Procureur demande l'arrestation. La plupart des éléments de preuve pertinents joints à la Requête sont des tableaux récapitulant des transferts d'argent effectués par l'intermédiaire de services internationaux, notamment Western Union et Express Union, des relevés d'appels téléphoniques, des transcriptions, traductions et résumés de communications enregistrées, des SMS, ainsi que des déclarations de témoins et des courriels. De surcroît le Conseil indépendant a fourni, lui aussi, une abondance d'éléments aptes à étayer les affirmations du Procureur. En somme le dossier comporte à ce stade une quantité copieuse, voire impressionnante, de pièces apportant des éléments et des détails objectifs et accablants se rapportant directement et de façon précise aux allégations factuelles du Procureur.* ICC-01/05-01/13-Red2 para 12

Pourtant aucun texte ne prévoit l'intervention d'un « conseil indépendant ». Dans le système du Statut de Rome le pouvoir d'enquête est exclusivement attribué au Procureur de la Cour, qui a l'obligation d'enquête tant à charge qu'à décharge.⁶

Le Procureur ne pourrait déléguer ses pouvoirs à quelque autre instance que ce soit.

Le requérant n'a jamais donné son accord à l'intervention d'un « conseil indépendant », dont il ne connaît d'ailleurs ni l'identité, ni la mission, ni les attributions, ni les qualités.

De surcroît il n'existe aucune procédure à ce sujet et l'on ne sait donc quelle règle ce « Conseil indépendant » est tenu à suivre dans sa « mission » inconnue, elle aussi.

La Défense doit donc constater que le mandat d'arrêt est, pour le moins partiellement (v. plus haut), basé sur des investigations d'une personne qui ne dispose d'aucun mandat légal ni judiciaire.

Le droit à la liberté est la règle et l'on ne peut être privé de sa liberté que selon les voies légales.^{7 8}

Il en ressort qu'il n'incombe pas au pouvoir judiciaire de créer des organes extra-légaux qui pourraient mener des enquêtes en vue de l'arrestation d'un citoyen.

En ce sens le mandat d'arrêt, qui fait référence explicite et décisive aux rapports d'un « conseil indépendant », est donc également illégal et frappé de nullité.

La loi pénale est **d'ordre public** et de **stricte interprétation** et ne pourrait être « complétée » judiciairement.

7. Mais la mission du « Conseil indépendant » comporte probablement aussi des éléments de déontologie d'avocats, notamment par rapport à la confidentialité.

⁶ Art.54 du Statut de Rome

⁷ Art. 5 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales

⁸ Art. 9 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques

Ce « Conseil » ne peut être considéré comme « indépendant » puisque désigné par la Cour elle-même.

Le Juge unique a, dans sa décision de désignation, clairement essayé de pallier à une lacune essentielle dans le système de la Cour, à savoir l'absence d'un Barreau indépendant, tel que prévu par les principes des Nations Unies sur le rôle des avocats (La Havane 1990), qui rendent obligatoire l'existence d'un Barreau indépendant des Cours et Tribunaux.

La raison d'être de ces principes fondamentaux est que « *les associations professionnelles d'avocats jouent un rôle crucial dans le respect des normes établies et de la déontologie de leur profession et dans la protection de leurs membres contre toute restriction ou ingérence injustifiée.* »⁹

Les mêmes principes sont repris dans la Charte des Principes essentiels de l'avocat Européen, notamment aux principes (a) et (j).

« *Principe (a) – l'indépendance et la liberté d'assurer la défense et le conseil de son client :*

..../ Le statut de membre d'une profession libérale et l'autorité découlant de ce statut aident à maintenir l'indépendance, et les barreaux doivent jouer un rôle important dans la sauvegarde de l'indépendance des avocats. L'auto-régulation de la profession est vitale pour maintenir l'indépendance de l'avocat. Il est notoire que dans les sociétés non libres, les avocats sont empêchés d'assurer la défense de leurs clients et peuvent connaître l'emprisonnement ou la mort dans l'exercice de leur profession.

Principe (j) – l'autorégulation de sa profession :

C'est un des traits des sociétés non démocratiques que l'Etat, soit ouvertement, soit de manière cachée, contrôle la profession et les activités des avocats. Il y a essentiellement deux manières possibles de réglementer la profession : la réglementation par l'Etat et l'autorégulation de la profession. Dans de nombreux cas, l'Etat, reconnaissant l'importance

⁹ Nations Unies – Principes de base relatifs au rôle du Barreau (La Havane 1990)

des principes essentiels, utilise la législation pour les étayer, par exemple en fournissant un soutien législatif au secret professionnel ou en octroyant aux barreaux le pouvoir légal de rédiger les règles professionnelles. La CCBE est convaincu que seul un degré fort d'autorégulation peut garantir l'indépendance professionnelle des avocats à l'égard de l'Etat ; sans garantie d'indépendance, les avocats ne peuvent pas remplir leur mission professionnelle et légale.

Il faut donc en conclure qu'il existe un consensus mondial concernant ces principes essentiels qui doivent garantir l'indépendance de l'avocat par rapport à l'Etat.

La Présidence de la CPI avait déjà constaté, en mars 2010, l'absence d'un tel Barreau indépendant ainsi que l'absence de mécanismes de conseil déontologique et avait même ordonné au Greffe d'étudier la possibilité de l'élaboration de tels mécanismes.

Il n'en reste que le système élaboré à la CPI, où l'exercice de la profession d'avocat est entièrement réglementé par le Greffe et donc par la Cour, est contraire à ces principes et que l'avocat n'y jouit donc pas de l'indépendance essentielle à l'exercice de sa profession.

Le requérant est avocat, inscrit au Barreau de Kinshasa. Exerçant en Europe, il est donc soumis aux principes essentiels de la CCBE.

8. Le Juge unique a donc désigné un conseil afin d'effectuer le travail qui incombe normalement, exclusivement et obligatoirement à un Barreau indépendant, élu par ses membres, afin de veiller, inter alia, exclusivement sur l'exercice de la déontologie, notamment de la confidentialité, autre principe essentiel sous la lettre (b) des principes.

Dans la mesure où un conseil a été désigné par la Cour, dans le cadre d'une procédure qu'il faut de plus qualifier de *secrète*, celui-ci ne peut certainement pas être qualifié d'« indépendant ». Cette « procédure » suivie et non prévue par les textes ne remplit donc pas les conditions prescrites par les principes cités.

9. La Défense doit, de plus, constater que la « conviction » du Juge unique est probablement basée en grande partie sur des écoutes de conversations téléphoniques entre avocats et entre client et avocats. La Défense fait toute réserve quant à la légalité de telles écoutes, qui vont à l'encontre de tout principe de confidentialité. Elle se réserve le droit d'étudier les requêtes et décisions qui sont à la base de ces écoutes et qu'elle ne connaît pas encore.

10. Le mandat d'arrêt étant entaché de nullité, il en résulte que la détention préventive du requérant est illégale.

La seule manière d'y remédier est de **mettre le requérant en liberté**.^{10 11}

Le requérant dispose du droit inaliénable de faire contrôler la légalité de son arrestation et de sa détention par un Juge.¹²

Si le Juge constate l'illégalité de la détention, il doit ordonner la mise en liberté.¹³

2.2 En ordre subsidiaire - quant aux conditions pour la détention préventive - demande de mise en liberté

2.2.1 Les conditions pour la délivrance d'un mandat d'arrêt n'étaient pas réunies

11. L'article 66.1 du Statut confirme le principe de base fondamental que « *toute personne est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie devant la Cour conformément au droit applicable* ».

¹⁰ Christophe Paulussen - *Male captus bene detentus ? Surrendering suspects to the International Criminal Court*, Intersentia Anvers - Oxford - Portland, 2010 p. 160

¹¹ Art. 9 para 4 Pacte International relatif aux droits civils et politiques : « *Quiconque se trouve privé de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.* »

¹² C. Paulussen op.cit. p. 161 et références citées

¹³ C. Paulussen op.cit. p. 161 et références citées

Il s'en suit que, tant qu'une personne n'ait pas été définitivement reconnue coupable, les autorités judiciaires sont tenues à respecter ses droits fondamentaux.

Un de ces droits est celui à la liberté.

« Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraires. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. »¹⁴

Ce principe va de pair avec celui de la présomption d'innocence.

La détention, et plus spécifiquement la **détention préventive**, doit donc être l'**exception**.

Le droit à comparaître libre devant un Juge constitue donc un droit fondamental.

12. Il ressort de la lecture conjointe des articles 58 et 60 du Statut de Rome que les conditions déterminées par l'art. 58 pour l'arrestation et la détention préventive du prévenu doivent rester réunies tout au long de celle-ci.

La Défense examinera ci-après si ces conditions étaient et sont encore remplies, ceci pour autant, bien entendu, que l'arrestation ait été légale, quod non (v. plus haut).

2.2.1.1 Motifs raisonnables de croire que le requérant ait commis un crime.

13. La Défense constate qu'à ce sujet le mandat d'arrêt contient des erreurs d'appréciation. Celui-ci soutient notamment que :

i) il est fréquemment le bénéficiaire apparent de transferts d'argent effectués par le truchement de Western Union, en particulier à l'occasion de la comparution de témoins de la Défense.

¹⁴ Pacte International relatif aux droits civils et politiques, New York – 19 décembre 1966 – art. 9

14.Il convient de rappeler à ce sujet que le requérant aurait donc été le « bénéficiaire apparent » des transferts d'argent indiqués d'une manière plus ou moins continue et donc pas seulement ou surtout à l'occasion de la comparution de témoins. Cela signifie que le transfert d'argent en soi ne prouve nullement l'accusation du Procureur. Le mandat d'arrêt n'indique nulle part une quelconque preuve que certains de ces montants auraient été transférés à des témoins par le requérant, vraisemblablement à La Haye (la requête du Procureur, tel que constaté par le Juge unique lui-même, ne contient ni lieux ni dates des prétendus délits/ v. plus haut) à une date non déterminée.

15.Il convient également de rappeler, ou de préciser, que ces montants reçus par le requérant, en sa qualité de case-manager, ont été à chaque fois transférés à l'administration pénitentiaire à Scheveningen, aux fins d'être versés au compte de Monsieur Jean-Pierre BEMBA, afin de subvenir à ses besoins en prison . Le Procureur, qui a pourtant l'obligation d'enquête à décharge, a donc omis de demander à l'administration pénitentiaire l'inventaire des sommes d'argent déposées par le requérant depuis 2011 jusqu'à 2013.

En agissant de la sorte, le Procureur a donc induit en erreur le Juge unique, qui , manifestement, n'a pas été mis en connaissance de la destination de ces montants. Il faut donc conclure que l'existence en soi de transferts d'argent au requérant ne prouve nullement le chef d'accusation, particulièrement grave, de subornation de témoins.

L'on doit se demander, de plus, comment il aurait été possible de suborner des témoins au départ d'un compte géré par l'administration pénitentiaire.

ii) Il interagit de façon très étroite avec Aimé Kilolo dans le cadre de la préparation des témoins et de la mise au point des instruction à leur donner

16.La Défense s'étonne de ce mode de motivation très peu précis.

Il est évident que le requérant a collaboré « étroitement » avec Me. Kilolo, qui était son supérieur hiérarchique au sein de l'équipe de défense de Monsieur Jean-Pierre BEMBA.

Il convient de rappeler que le requérant y était case-manager, et avait, de ce fait, un rôle **d'exécutant**, prenant des instructions du conseil principal, Me. Kilolo, et du co-conseil, Me. Haynes.

Il convient également de préciser ici que la stratégie judiciaire était, comme il se doit, déterminée par ceux-ci, et non par le requérant, qui ne participait pas aux entrevues avec les témoins, et qui donc n'aurait pu les influencer d'aucune façon.

Les voyages réalisés en vue de contacter les témoins étaient effectués par le conseil principal, le co-conseil et l'assistante judiciaire, Madame Kate Gibson, et pas par le requérant.

Le Greffe de la Cour sait très bien que le requérant n'a participé qu'à deux voyages notamment au Cameroun et en RCA (v. visas) et ceci strictement en vue du « hand-over » de témoins. A cette occasion il n'a eu aucun contact personnel avec aucun de ces témoins. La Défense demande qu'il soit ordonné au Greffe de donner des précisions à ce sujet.

Le mandat d'arrêt ne contenant aucune indication quant au rôle précis prétendu du requérant dans la dite « préparation » des témoins « afin qu'ils donnent des faux témoignages », il est impossible de comprendre en quoi un exécutant comme le requérant aurait pu « influencer » des témoins, voire même de savoir le mode allégué qu'il aurait utilisé pour le faire.

Nécessairement cela aurait dû se faire à La Haye, ce que le mandat d'arrêt manque de préciser, malgré l'importance capitale de cet élément.

17.En ce qui concerne le premier chef d'accusation, notamment « *la production d'éléments faux ou falsifiés en connaissance de cause* » pour y avoir apporté son aide, son

concours ou toute autre forme d'assistance, la Défense tient à faire remarquer que le mandat d'arrêt ne mentionne aucun « fait », rien qu'une charge. Le mandat est donc aussi entaché de nullité pour cette raison.

La Défense tient à préciser à ce sujet que la discussion concernant la prétendue « falsification » d'un certain nombre de pièces, émanant principalement d'un témoin, était pendante devant la Chambre et qu'aucune décision n'avait encore été prise quant à cette question cruciale dans le « deuxième niveau » ouvert artificiellement par le Procureur.

Il est marquant de constater que la défense contestant le manque d'authenticité des pièces concernées avait surtout été rédigée par le co-conseil, Me. Peter HAYNES , qui avait également contre-interrogé le témoin en question à ce sujet. Celui-ci avait de ce fait confirmé le contenu de ses déclarations écrites, contredisant donc dans les faits le prétendu « manque d'authenticité ». Le problème était toutefois que, par ses écrits, le témoin concerné s'était incriminé lui-même.

De toute manière le rôle du requérant en cette question avait été purement « passif » comme il se doit en tant que « case-manager » qui ne fait qu'introduire les documents que les conseils lui présentent dans le système.

La Défense tient à faire remarquer qu'il est pour le moins curieux de traiter le case-manager comme complice dans la prétendue « falsification » de documents **émanant d'un témoin**, alors que les personnes ayant conduit les missions d'audition des témoins et ayant rédigé les textes concernant la contestation du manque d'authenticité des pièces, tel que soulevé par le Procureur, Me. Haynes et Madame Gibson, ne sont pas inquiétés.

La Défense estime de plus qu'il est inconcevable que, dans un tel climat de débat judiciaire non jugé, le Procureur ait « pris les devants » en lançant des incriminations pénales, tendant ainsi à « forcer la main » à la Chambre devant encore trancher dans

cette discussion délicate. Il est évident que la Chambre concernée risque de ce fait de ne plus pouvoir juger d'une façon objective dans cette question.

iii) il participe à certaines des conférences téléphoniques tenues sous le sceau de la confidentialité avec Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala

18. La participation éventuelle du requérant à des conversations téléphoniques ne serait pas « suspecte » en soi. C'est pourtant la manière dont est formulée la motivation du Juge unique.

Cela est surprenant parce que la conversation téléphonique est un mode parfois inévitable (bien qu'actuellement de moins en moins sûr) de communication entre les membres d'une équipe de défense et avec leur client.

Il est également marquant de constater que le mandat d'arrêt mentionne « *le sceau de la confidentialité* », comme un élément incriminant.

Cette confidentialité est pourtant une **obligation légale** incombant à l'équipe de défense dans sa totalité et ne pourrait donc être considérée comme « suspecte », puisque obligatoire.

Il faut en conclure que le mandat d'arrêt ne précise pas les « motifs raisonnables » de telle façon que le requérant puisse se défendre d'une manière concrète.

Dans l'état actuel l'on ne peut donc prétendre que ces prétendus « motifs » existeraient.

Il ne suffirait pas pour le Juge de faire mention de sa « conviction ». Il faut aussi qu'il la motive.

Le requérant répète qu'il n'a « assisté » personne dans aucun « projet criminel ».

2.2.1.2 Condition de nécessité de l'arrestation

a) afin de garantir que la personne comparaitra.

19.Le mandat d'arrêt mentionne que le requérant disposerait de « pièces d'identité » lui permettant de voyager *librement* « *non seulement à l'intérieur de l'espace Schengen, mais aussi vers des Etats non parties au Statut* ».

Même si cela a été le cas avant la date de l'arrestation, et seulement en ce qui concerne l'espace Schengen, cela ne l'est plus à ce jour.

Non seulement en effet le Greffe détient actuellement le seul titre de séjour du requérant, à savoir le MFA tel que délivré par le Ministère des Affaires Etrangères des Pays Bas, constituant le seul document valable associé à son passeport, lui permettant de se mouvoir librement dans l'espace Schengen, mais également le Greffe détient son passeport, de telle sorte que le requérant ne pourrait même plus voyager , ne fût-ce que pour aller rejoindre son ménage au Royaume Uni, constitué de son épouse et de ses deux petits enfants.

Il faut de plus faire remarquer que la validité du visa, que le Greffe avait obtenu pour le Cameroun, a expiré depuis plusieurs mois.

Il est donc inexact de prétendre que le requérant pourrait se rendre dans des Etats ne faisant pas partie du Statut de Rome, comme il est mentionné dans le mandat d'arrêt.

La réalité est donc que, depuis son arrestation, le requérant ne pourrait plus quitter les Pays Bas, suite à la saisie de documents effectuée par le Greffe.

De ce fait la détention provisoire n'est plus nécessaire, pour autant qu'elle l'ait été, quod non.

20.Il en va de même concernant l'accusation que le requérant « fait » partie d'un « réseau » pouvant lui fournir les moyens financiers lui permettant de se « soustraire à la juridiction de la Cour ».

Comme argumenté plus haut l'appartenance à un « réseau » n'est pas établie. Les fonds reçus par le requérant l'ont été d'une façon tout à fait légale et il a justifié de l'usage, tout aussi légal, de ceux-ci. Pour que la vérité soit établie il a demandé par requête du 9 décembre 2013 à l'administration pénitentiaire qu'un inventaire des dépôts d'argent auprès de celle-ci soit établi et communiqué.

Celle-ci a toutefois répondu par lettre du 11 décembre 2013 qu'à cet effet il était préférable qu'une requête soit adressée par la Défense au Greffe.

La Défense invite le Greffe par la présente requête à faire le nécessaire à cet effet.

Il faudrait, par ailleurs et en ordre tout à fait subsidiaire, noter que l'existence de quelque « réseau » que ce soit ne pourrait permettre au requérant de quitter le pays, faute de documents de voyage.

21.Le requérant est avocat au Barreau de Kinshasa. En ce sens il a dévoué sa carrière professionnelle à la Justice et plus spécifiquement à celle de la Cour Pénale Internationale où il a travaillé d'une manière ininterrompue depuis l'arrestation du premier accusé, Monsieur Thomas Lubanga Dyilo, en 2006.

Il est d'une intégrité irréprochable et n'a jamais eu à se défendre en justice. Il tient à ce que son intégrité professionnelle reste intacte.¹⁵

En ce sens il n'est pas imaginable que le requérant ne se présenterait pas à un procès intenté contre lui, où, dès le début il s'est réclamé de son innocence .

Le fait que le mandat d'arrêt fasse état de la « possibilité » dont disposerait le requérant de se soustraire à la Justice méconnaît cette réalité.

En ce sens le requérant ne peut que regretter que le Procureur, qui connaît très bien le requérant, ne se soit pas satisfait de la demande de signification d'une simple citation à comparaître telle que visée par l'art. 58.7 du Statut de Rome.

22. Il faudrait, en ordre subsidiaire, faire remarquer que le mandat d'arrêt ne fait état que d'une « possibilité » que le requérant se soustrairait à la justice.

Cette possibilité, qui méconnaît la personnalité du requérant, n'est pas suffisante en droit afin de répondre à la condition de **nécessité** d'une arrestation afin de garantir que le requérant comparaitra.

L'évaluation de cette condition de nécessité comprend un degré de prédiction, et donc d'estimation, certes.

Toutefois cette « estimation » doit répondre à des critères concrets et vérifiables qui concernent essentiellement les « moyens et motivations ».¹⁶

Concernant les « **moyens** », le requérant a déjà été clair : ils n'existent pas. Le concluant avait comme seule source de revenus ce qu'il gagne à la Cour Pénale Internationale. Il est certain que cela ne suffirait pas pour organiser une « fuite ». Par ailleurs le sort réservé à ces revenus n'est à ce jour pas clair. Il y aurait lieu de demander au Greffe de prendre position à ce sujet.

Il est de plus certain que le requérant ne pourrait bénéficier d'aucune « aide » externe, dans l'hypothèse construite par le Procureur, puisque les avoirs de Messieurs Jean-Pierre Bemba Gombo et Fidèle Babala Wandu ont été gelés postérieurement à la délivrance du mandat d'arrêt.

Il faut aussi souligner qu'également le compte en banque ainsi que les cartes bancaires du requérant ont été saisies.

Il faudrait aussi noter que le requérant est avocat, et non politicien et que dans ce sens il est isolé et ne dispose pas d'un « réseau » lui permettant éventuellement de retrouver quelque « accueil » ou « prise en charge » que ce soit.

Concernant les « **motivations** » le requérant a été tout aussi clair : il a tout intérêt à ce qu'il soit lavé de toute suspicion dans cette affaire et donc à se défendre. Tout son avenir professionnel en dépend.

¹⁶ ICC-01/04-01/10-283 OA

Il ne pourrait donc exister quelque « motivation » que ce soit pour se soustraire à la Justice et à la juridiction de la Cour.

De toute manière le mandat d'arrêt n'en fait aucunement mention et n'est donc pas suffisamment motivé à ce sujet.

23. Il faudrait aussi souligner ce qui suit. La circulation du requérant dans l'espace Schengen, qui se fait quasiment exclusivement pour se rendre au Royaume Uni, où vivent son épouse et ses deux petits enfants, ne pourrait en aucun cas, pour autant qu'encore possible, être constitutifs d'une tentative de « fuite », pour la simple raison que tous les états concernés sont des Etats Parties tenus à coopérer avec la Cour, tel que l'ont établi les arrestations très rapides.

La présence du ménage du requérant en Europe est précisément une des garanties qu'il se présentera dès que convoqué.

b) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement

24. La motivation du mandat d'arrêt quant à ce critère se situe à ce qui a été dit concernant la première condition. La Défense se réfère donc à ce qui a été dit ci-avant.

Il faut à ce point précis également souligner que le Procureur a déclaré à la Conférence de mise en état du 5 décembre dernier que l'instruction était pratiquement terminée.

De plus il faut se référer aux saisies dans le domicile du requérant et dans ses bureaux à la Cour.

La Cour étant de plus même en possession du contenu des conversations téléphoniques entre avocats et au sein de l'équipe de Défense dans l'affaire en cours Le Procureur c/ Bemba, l'on voit mal en quoi le requérant pourrait, à supposer qu'il

le veuille, quod certe non, compromettre le cours d'une instruction pratiquement terminée.

Le mandat d'arrêt de toute manière ne le précise pas et n'est donc pas suffisamment motivé quant à cette condition.

c) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les mêmes circonstances.

25. Le requérant tient à répéter qu'il n'y a pas eu de crime dont il aurait eu connaissance.

Le mandat d'arrêt mentionne que les crimes, « *selon toute probabilité* », se poursuivent jusqu'à ce jour.

Cette motivation ne manque pas de surprendre.

La Défense ne peut que constater que le procès principal touchait à sa fin et que tous les témoins de la Défense avaient été entendus. Le dernier témoin a terminé sa déposition le vendredi 22 novembre 2013, à la veille de l'arrestation du requérant.

Le « timing » du Procureur est donc très surprenant dans cette affaire.

Il faudrait constater, par ailleurs, que les mesures de restriction ont été levées par la Chambre Préliminaire. Ceci serait évidemment contradictoire avec un climat où les crimes se poursuivraient encore.

De surcroît, il ne semble pas possible de continuer le procès principal tant que le procès actuel, dont le Procureur a pris l'initiative, ne soit pas entièrement vidé.

En effet comment pourrait-on aller de l'avant dans un procès dans lequel la validité de certains éléments de preuve font l'objet d'un autre procès ?

Il faudrait aussi souligner que, de par son arrestation, le requérant, pour le moins de facto, ne fait plus partie de l'équipe de défense de Monsieur J. P Bemba. Comment

alors pourrait-il « continuer » à « influencer » des témoins, pour autant bien entendu qu'il y en ait encore à entendre, quod non.

Il est donc clair qu'il n'existe aucun risque de continuation des crimes dont question, pour autant qu'établis, quod non.

26.La Défense soutient donc que les conditions prévues par l'art. 58 pour l'arrestation d'une personne n'étaient pas réunies au moment de son arrestation, par manque de nécessité.

Il demande donc avec confiance sa mise en liberté immédiate.

2.2.2 En ordre tout à fait subsidiaire : demande de mise en liberté provisoire

27.La défense soumet que, pour le moins, les conditions impératives au maintien de la détention préventive, telles qu'énumérées à l'art. 58 du Statut de Rome, ne sont **plus** réunies (v. plus haut).

En ce sens l'art. 60.2 du même Statut prescrit la mise en liberté provisoire du prévenu.

La défense soutient qu'en ce qui concerne le requérant il existe des raisons supplémentaires pour le faire.

Le requérant est le père de deux enfants en bas âge, petits garçons qui nécessitent sa présence.

Ceci est d'autant plus le cas que son épouse est enceinte d'un troisième enfant qui devrait naître au printemps.

Le jeune ménage du requérant a donc un besoin pressant de sa présence et de son aide. La mesure, à présent disproportionnée, de la détention préventive met de plus une pression immense sur ce jeune ménage, tant moralement que matériellement.

2.2.3 Demande de la tenue d'une audience – règle 118.3

28.La défense demande qu'une audience soit tenue en application de la règle 118.3.

En matière de détention préventive l'audience est la règle absolue et la règle 118.3 concernée prescrit une audience au moins une fois par an.

Il s'en suit, a fortiori, qu'une audience s'impose pour le moins aussi en début de détention préventive, puisque les grandes questions de validité et de légalité se posent avant tout à ce moment. Il est donc difficilement imaginable que la première audience en matière d'arrestation et de détention préventive se tienne un an après l'arrestation d'un prévenu. Ceci est d'autant plus le cas que l'arrestation en tant que telle soulève des questions juridiques propres et très précises dont il y a lieu de débattre à ce moment-là, et non un an après.

L'audience, de surcroît, garantit le contradictoire direct et permet aux parties de compléter oralement leurs écrits, qui peuvent être incomplets, surtout après des répliques de la partie adverse, dans des délais parfois très brefs.

Les parties sont engagées dans des procédures très exigeantes en termes de délais, et ce à des niveaux différents en termes de débats. Ceci est d'autant plus le cas que le conseil de la Défense est seul, le Greffe ayant refusé provisoirement toute assistance judiciaire et informatique, ce que le Conseil a contesté.

Le Conseil de la Défense peut donc aisément avoir négligé certains aspects importants.

L'audience lui donne la possibilité de remédier à des oublis éventuels. C'est donc avec insistance que la Défense demande qu'une audience soit tenue.

PAR CES MOTIFS,

PLAISE AU JUGE UNIQUE,

Ordonner la mise en liberté immédiate du prévenu Jean-Jacques MANGENDA KABONGO.

En ordre subsidiaire, ordonner la mise en liberté provisoire du même prévenu, éventuellement en y associant les conditions que le Juge unique jugera opportuns.

Donner acte au requérant qu'il offre de résider au Royaume Uni, à Manchester, Radcliffe Street, 25, auprès de son ménage, en ordre subsidiaire aux Pays Bas, à son adresse officielle à savoir à Delft, Troelstraat, 218, auprès d'un membre de sa famille, soit à Den Haag, Diamanthorst, 47, auprès d'un ami, adresse de résidence à Den Haag jusqu'à son arrestation.

Ordonner au Greffe de demander à l'administration pénitentiaire l'inventaire des sommes déposées par le requérant à l'intention de Monsieur Jean-Pierre BEMBA.

Ordonner au Greffe de clarifier les circonstances des deux voyages effectués par le requérant au Cameroun et en République Centrafricaine, en termes de type de mission et d'emploi du temps.

Ordonner la tenue d'une audience, en application de la règle 118.3.



Jean FLAMME, conseil de la défense

pour

Jean-Jacques MANGENDA KABONGO

Fait à Gand/Belgique, le 7 janvier 2014.

Annexe A conf : attestations de naissance

Annexe B conf : attestation de grossesse